

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01101

Numéro SIREN : 918 651 704

Nom ou dénomination : A FAMIDDA

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt 6042

A FAMIDDA
SAS au capital de 2 000 €
2 Impasse de la Cardaline
13450 GRANS
RCS SALON-DE-PROVENCE 918 651 704

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*Apport des titres de la SAS FRANCINE
Augmentation de capital de la SAS A FAMIDDA*

Sommaire

1/ Présentation de l'opération

- Présentation des parties
- Société bénéficiaire des apports
- Motifs et buts de l'opération

2/ Nature, évaluation et rémunération des apports

- Description des biens apportés
- Informations concernant les sociétés dont les titres sont apportés
- Modalités de réalisation des apports
- Valeur des apports
- Rémunération des apports

3/ Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

- Diligences effectuées

4/ Conclusion

A l'attention de M. Bernard MARTINO,

SAS A FAMIDDA
2 Impasse de la Cardaline
13450 GRANS

Monsieur le Président,

Par décision unanime des associés, intervenue le 15 octobre 2022, vous nous avez fait l'honneur de nous désigner en qualité de Commissaire aux apports.

Conformément à notre mission dont l'objet est l'appréciation de la valeur des apports des actions devant être effectués par Messieurs Bernard MARTINO et Quentin MARTINO, à la SAS A FAMIDDA, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le Contrat d'apport de titres, édité au 31 octobre 2022 par les intéressés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et d'autre part à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions dans l'ordre suivant :

I - La présentation de l'opération.

II - La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.

III - Diligences et appréciations de la valeur des apports.

IV - Conclusion.

I - Présentation de l'opération

a) Présentation des parties

- **Apporteurs**

- Monsieur Bernard MARTINO, né le 21 janvier 1969 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 2 impasse de la Cardaline à Grans (13450).
- Monsieur Quentin MARTINO, né le 31 juillet 1995 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 1 avenue de l'Arrousaire, Rés. Rempart St Michel, Bât. B, Appt. 5 à Avignon (84000).

Désignés par « les Apporteurs » ensuite.

- **Société bénéficiaire des apports**

La société par actions simplifiée A FAMIDDA est une société holding dont le capital social s'élève à 2 000 €, dont le siège social est situé au 2 impasse de la Cardaline à Grans (13450), et dont l'enregistrement au R.C.S. de Salon-de-Provence été fait sous le n° 918 651 704.

Le capital social de cette société se répartit actuellement comme suit :

Associés dans A FAMIDDA Avant opération d'apports	Nombre d'actions ordinaires	Capital social (Valeur nominale de l'action à 10 €)	% détention du capital
Bernard MARTINO	100	1 000 €	50 %
Quentin MARTINO	100	1 000 €	50 %
Total	200	2 000 €	100%

Désignée par « la Société bénéficiaire » ensuite.

b) Motifs et buts de l'opération

Les Apporteurs sont associés de la SAS FRANCINE (842 113 417 R.C.S. Avignon), dont le siège social est situé 2563 avenue Jean Moulin à Bollène (84500), et ayant un capital social s'élevant à 10 000 €.

Comme indiqué au Contrat d'apport de titres édité au 31 octobre 2022, il est convenu que les Apporteurs apportent l'intégralité de leurs actions détenues dans la société FRANCINE à la Société bénéficiaire, dans le cadre d'optimisations organisationnelles, économiques et financières inhérentes à la constitution d'un groupe.

II - Nature, évaluation et rémunération des apports

a) Description des biens apportés

- 510 actions que Monsieur Bernard MARTINO détient en pleine propriété dans la SAS FRANCINE.
- 490 actions que Monsieur Quentin MARTINO détient en pleine propriété dans la SAS FRANCINE.

Il est précisé dans le Contrat d'apport que les actions ci-dessus mentionnées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Il est également mentionné l'absence de restriction d'ordre légal, contractuel ou autre à la libre disposition des actions objet dudit Contrat d'apport.

b) Informations concernant la société dont les actions sont apportées

Le capital social de la société FRANCINE est à ce jour divisé en 1 000 actions, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

Associés dans FRANCINE	Nombre d'actions ordinaires	% détention du capital
Bernard MARTINO	510	51 %
Quentin MARTINO	490	49 %
Total	1 000	100%

La Société a pour principal objet la boulangerie artisanale, pâtisserie, traiteur, confiserie et toutes activités connexes.

c) Modalités de réalisation des apports

Les modalités sont exposées, de façon détaillée, dans le Contrat d'apport précité.

Les apports seront réalisés sous les conditions suspensives cumulatives suivantes, devant être réalisées au plus tard le 31 décembre 2022 :

- Approbation par l'assemblée générale des associés de la Société bénéficiaire du Contrat d'apports, de l'évaluation des apports et de la rémunération de ceux-ci dans les conditions prévues au Contrat d'apports ; et
- Décision de l'assemblée générale des associés de la Société bénéficiaire d'augmenter le capital social de celle-ci et d'attribuer les 103 200 actions ordinaires nouvelles ainsi

créées et émises au profit des Apporteurs conformément aux stipulations de l'article 4 du Contrat d'apport.

A défaut de réalisation de l'une de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2022, le Contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les Apporteurs entendent bénéficier du régime fiscal du report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par elle.

d) Valeur des apports

La valeur des apports a été évaluée par le cabinet DSR CONSEIL, expert-comptable de la société FRANCINE. L'évaluation a été faite sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2021, ainsi qu'une situation intermédiaire établie au 31/10/2022.

Ces éléments ont également permis l'établissement d'un prévisionnel de 2022 à 2028.

Une analyse multi-méthodes a été appliquée à ces données :

- Méthode patrimoniale
- Méthode fondée sur le rendement
- Méthode des cashflows actualisés

Après application d'hypothèses et retraitements motivés, il en résulte une valeur moyenne d'entreprise retenue de 1 032 269 €, soit 1 032 € par action.

C'est pourquoi, la valeur arrondie retenue pour la totalité des 1 000 actions ordinaires apportées par Messieurs Bernard et Quentin MARTINO s'élève à **1 032 000** euros.

e) Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus décrits, il sera attribué :

- à **Monsieur Bernard MARTINO**, 52 632 actions ordinaires de la Société bénéficiaire pour un montant nominal de 10 euros ;
- à **Monsieur Quentin MARTINO**, 50 568 actions ordinaires de la Société bénéficiaire pour un montant nominal de 10 euros.

Suite à cette opération, le capital de la Société bénéficiaire s'élèvera à 1 034 000 euros, se décomposant en 103 400 actions de 10 euros de nominal, et sera réparti comme suit :

Associés dans A FAMIDDA	Nombre d'actions ordinaires	% détention du capital
Bernard MARTINO	52 732	51 %
Quentin MARTINO	50 668	49 %
Total	103 400	100%

III - Diligences et appréciations sur la valeur des apports.

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports ;
- analyser la méthode de valorisation des apports ;
- nous assurer qu'aucun événement récent n'est venu modifier la valeur des apports.

En particulier :

- Nous avons vérifié la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous avons pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du Contrat d'apport ;
- Nous avons obtenu de l'expert-comptable de la société dont les actions sont apportées la communication des éléments comptables nécessaire à l'examen de l'évaluation mise en œuvre.
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par l'expert-comptable ainsi que les éléments de retraitements fournis ;
- Nous avons apprécié les méthodes de valorisation retenues par l'expert-comptable et leur conformité à la réglementation comptable ;
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Messieurs Bernard et Quentin MARTINO pour la société FRANCINE, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et de la valeur de cette société, et d'autre part, remettre en cause de façon significative la valorisation retenue des biens apportés à la Société bénéficiaire.

IV – Conclusion

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à **1 032 000** euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'elle correspond au moins à l'émission des actions à émettre par la Société bénéficiaire.

Fait à Marseille, Le 21 novembre 2022.

A3A AUDIT
Commissaire aux apports



Franck GY
Associé Gérant